RÈGLEMENT (CE) N° 487/98 DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

fixant les taux de conversion agricoles applicables à certaines aides au Royaume-Uni et les montants maximaux des compensations qui en résultent

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 724/97 du Conseil du 22 avril 1997 déterminant les mesures et compensations relatives aux réévaluations sensibles qui affectent les revenus agricoles [1], et notamment son article 7,

considérant que, en application de l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 724/97 en ce qui concerne la livre sterling, les taux de conversion agricoles applicables aux aides visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil du 28 décembre 1992 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [3], ne sont pas réduits en conséquence des réévaluations sensibles de monnaies concernées; que, toutefois, l'article 3, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CE) n° 724/97 prévoit la baisse du taux de conversion agricole applicable à une des aides visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 3813/92 lorsque, en raison des mesures prises suite à une réévaluation sensible, ce taux dépasse de plus de 11,5 % le taux de conversion agricole courant; que, dans ce cas, le taux de conversion à appliquer est égal au taux de conversion agricole courant, augmenté de 11,5 %;

considérant que les taux de conversion agricoles de la livre sterling applicables à certaines des aides visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 3813/92 ont été réduits à partir du 1er et du 4 janvier 1998 pour éviter des écarts de plus de 11,5 % avec les taux de conversion agricoles courants à ladite date; qu'il convient, pour faciliter l'administration des aides en question, de préciser et de fixer les taux qui sont applicables pour les aides en question à partir du 1er et du 4 janvier 1998;

considérant que l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 724/97 prévoit une compensation des effets de la réduction des taux de conversion agricoles applicables aux aides visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92; que ces compensations font l'objet des montants complémentaires de l'aide compensatoire octroyée conformément au règlement (CE) n° 805/97 de la Commission du 2 mai 1997 portant modalités d'application des compensations relatives à des réévaluations sensibles [4]; qu'il convient de fixer, pour le Royaume-Uni, le maximum du montant complémentaire de la première tranche de l'aide compensatoire pour la baisse des aides visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 3813/92 dont le fait générateur intervient le 1er ou le 4 janvier 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole d'un écu = 0,809915 livre sterling applicable le 31 décembre 1997 et le 3 janvier 1998 aux aides qui sont visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 3813/92, et dont le fait générateur intervient respectivement le 1er janvier 1998 et le 4 janvier 1998, est remplacé à partir de ces dates et pour les aides en question par un écu = 0,775745 livre sterling.

Article 2

Le maximum du montant complémentaire de la première tranche de l'aide compensatoire pouvant être octroyée en conséquence de la baisse du taux de conversion agricole visé à l'article premier est égal à 46,82 millions d'écus pour le Royaume-Uni.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 108 du 25. 4. 1997, p. 9.
[2] JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[3] JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
[4] JO L 115 du 3. 5. 1997, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission